



Luxembourg, le 15 juillet 2024

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ

Vu le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et notamment son article 31 ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Vu le règlement délégué (UE) N°492/2014 de la Commission du 7 mars 2014 complétant le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de renouvellement des autorisations des produits biocides soumises à la reconnaissance mutuelle ;

Vu l'autorisation du 08/08/2019, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé « MAXFORCE PLATIN » ; N° d'autorisation : 173/19/L-000 ; titulaire : Bayer CropScience SA-NV, J.E. Mommaertslaan 14, B-1831 Diegem (Machelen), Belgique ;

Considérant la demande présentée le 12/01/2023 par 2022 ENVIRONMENTAL SCIENCE FR SAS, 1, place Giovanni Da Verrazzano, F-69009 Lyon, France, enregistrée sous le numéro de procédure BC-BU083768-04, en vue de renouveler l'autorisation de mise sur le marché N° 173/19/L-000 pour le produit biocide dénommé « MAXFORCE PLATIN » ;

Considérant la demande de renouvellement enregistrée sous le numéro de procédure BC-CW083763-09 (Asset: BE-0017141-0000) dans l'État membre de référence Belgique ;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Sans préjudice de l'article 14(6) du règlement (UE) N° 528/2012, l'autorisation N° 173/19/L-000 du 08/08/2019 (R4BP asset LU-0016909-0000) du produit biocide « MAXFORCE PLATIN » est prolongée jusqu'au **31/12/2024** sous les conditions suivantes :

- En cas d'annulation, d'abandon ou de rejet de la susdite procédure de renouvellement, ou en cas d'une décision de refus concernant la susdite procédure de renouvellement, la présente décision ainsi que l'autorisation qu'elle concerne deviendront caduques au moment où l'annulation, l'abandon, le rejet ou le refus intervient.
- La présente décision ainsi que l'autorisation qu'elle concerne deviendront caduques au moment où une (autre) procédure, prévue par le règlement (UE) N° 528/2012, visant la mise sur le marché au Luxembourg du même produit, et initiée en parallèle à la susdite procédure de renouvellement, sera finalisée.

**Art. 2** – La date d'expiration de l'autorisation mentionnée dans la section 1 « Informations administratives » du résumé des caractéristiques du produit biocide (RCP) actuellement en vigueur est remplacée par la date du **31/12/2024**.

**Art. 3** – Le titulaire de l’autorisation de mise sur le marché est le destinataire de la présente.

**Informations :**

- Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l’importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l’importateur du produit biocide, n’est inscrit sur la liste visée à l’article 95 du Règlement (UE) N° 528/2012.

La présente décision est susceptible d’un **recours en réformation devant le tribunal administratif**. Le délai de recours est de 40 jours à partir de la notification de la présente décision. Le recours est à former par requête signée d’un avocat à la Cour (inscrit à la liste I ou V des tableaux dressés par le conseil de l’Ordre des avocats).

Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux par écrit au Ministre de l’Environnement, du Climat et de la Biodiversité**. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours en réformation devant le tribunal administratif est suspendu. Si dans les 3 mois à compter de l’introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n’intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours en réformation devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours contentieux et gracieux. Le Médiateur - Ombudsman ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d’informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>

Pour le Ministre de l’Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Paul Rasqué  
Conseiller

MAXFORCE PLATIN, 173/19/L-000	
Autorisé le :	08/08/2019
° 173/19/L-000, Case in 2019: BC-RJ027178-29, NA-MRP Mutual recognition in parallel. ° 173/19/L-000, Case in 2024: BC-RU098472-98, NA-AAT Prolongation LU (Art. 31(7)).	